NATIONS UNIES

CAT

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.699
10 mai 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE
DE LA 699e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 3 mai 2006, à 10 heures

Président: M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Troisième rapport périodique de la Géorgie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.06-41790 (F) 050506 100506 NY.09-44461 (F)

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (*suite*)

Troisième rapport périodique de la Géorgie (CAT/C/73/Add.1; CAT/C/GEO/Q/3)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation de la Géorgie prennent place à la table du Comité.*

2. Le PRÉSIDENT invite la délégation à présenter ses réponses (document sans cote distribué dans la salle de réunion) aux questions figurant dans la liste des points à traiter durant l'examen du troisième rapport périodique (CAT/C/73/Add.1).

3. Présentant ses excuses pour le retard accusé par son pays dans la soumission de ses réponses, M. CHECHELASHVILI (Géorgie) dit que son Gouvernement se réjouit de la possibilité de coopérer avec le Comité, ce qui lui permet de poursuivre les réformes auxquelles il s'est engagé avec détermination. Sa délégation est représentative de toutes les institutions concernées par le processus de réforme nationale. Les réformes économiques entreprises au cours des trois années qui se sont écoulées depuis la Révolution des Roses en 2003, qui a eu pour conséquence une augmentation importante des recettes budgétaires, ont permis l'engagement de réformes dans d'autres domaines, tout en accordant une attention toute particulière au respect de la Convention contre la torture.

4. La fréquence des actes de torture et l'impunité, considérées comme étant à l'origine de la violation systématique des droits de l'homme, figurent parmi les problèmes majeurs auxquels le gouvernement a été confronté en 2003. Afin de lutter contre ces pratiques, les forces de l'ordre se sont vu conférer des prérogatives qui mettent l'accent sur l'élimination de la torture et des autres formes de traitement inhumain. La police et la magistrature ont en outre reçu pour mission de donner suite à toutes les affaires de torture ou de traitement inhumain ou dégradant, notamment celles dans lesquelles la police serait elle-même impliquée.

5. En matière de législation, un certain nombre de mesures ont été prises pour appliquer les normes internationalement admises dans les cours d'assises de Géorgie. À la suite des amendements présentés en 2005, la législation nationale est à présent en pleine conformité avec les définitions de la torture et des traitements inhumains ou dégradants visées par la Convention. En août 2005, la Géorgie a accédé au Protocole facultatif à la Convention et accepté que le Comité contre la torture ait compétence pour traiter les plaintes individuelles. Des débats sont actuellement en cours sur la création d'institutions nationales des droits de l'homme chargées de visiter régulièrement les centres de détention, bien que la fermeté du Bureau du médiateur dans le cadre institutionnel réduise peut-être l'utilité de ce type d'organisme.

6. En outre, le Code de procédure pénale, révisé en 2004 et 2005, fait obligation aux autorités compétentes de mener des enquêtes rapides et efficaces sur tous les cas potentiels de torture ou de mauvais traitements. Parmi les autres mesures de sauvegarde contre la torture et les mauvais traitements figurent: l'obligation faite à la police de rédiger immédiatement des rapports sur toutes personnes en état d'arrestation, indiquant leur condition physique et la présence éventuelle de blessures; une amélioration de la protection contre les contraintes physiques ou mentales,

notamment des règles plus strictes en matière de collecte des éléments de preuve; la personne interrogée est en droit d'exiger que l'interrogatoire fasse l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo; obligation de soumettre toute personne se rendant à un interrogatoire à un examen médical au départ du centre de détention et à son retour; et charger les tribunaux de vérifier sur le fond les cas de plaider-coupable. Ces mesures fournissent en outre une protection contre les fausses déclarations de torture ou de mauvais traitements par des délinquants souhaitant entraver le cours de la justice.

7. Parmi les réformes institutionnelles pertinentes figure notamment celle du Bureau du procureur. Le Bureau est en charge de toutes les enquêtes concernant les droits de l'homme, lesquelles doivent être approuvées par le procureur. Un service de protection des droits de l'homme, au sein même du Bureau du procureur, doit être informé dans les trois jours de l'engagement de poursuites pour torture, menace de torture ou mauvais traitements, permettant ainsi de contrôler la procédure du début à la fin. Les enquêteurs du Bureau du procureur ont pour instructions de porter un insigne visible permettant de les identifier à l'occasion des visites de centres de détention, au même titre que les enquêteurs du Ministère de l'intérieur et du Ministère des finances. Un code de déontologie a été établi par le Bureau du procureur afin de favoriser des comportements et des pratiques conformes à l'intérêt public et incitant à une administration juste, efficace et impartiale de la justice.

8. De meilleures garanties pour l'élimination de la torture et des mauvais traitements sont fournies grâce à des conditions de travail améliorées et à une augmentation de la rémunération des forces de l'ordre. Le budget relatif au salaire des employés du Bureau du procureur a été presque multiplié par 20 durant la période 2003-2005. Outre les améliorations observées en termes de ressources humaines, ces évolutions fournissent une plate-forme saine visant à combattre la corruption et à garantir l'efficacité de l'ensemble du système.

9. Les réformes institutionnelles au sein du Ministère de l'intérieur ont également eu un impact positif sur l'élimination de la torture et les affaires de mauvais traitements en Géorgie. Des améliorations concernant la qualité du personnel ont été réalisées via une démarche impliquant des cessations de service, des promotions et des augmentations de salaire et de la mise en place de processus de recrutement compétitifs. Une formation adaptée à l'élimination de la torture et des mauvais traitements a été mise en place dans les écoles de police, de même que des mesures visant à améliorer les compétences en matière d'investigation. Le matériel technique dont dispose la police, notamment au sein des services médico-légaux, a également été amélioré. Ce qui a eu pour conséquence une hausse de la productivité, une baisse de la corruption et une amélioration des systèmes de contrôle. Les statistiques pour 2005 qui sont le résultat d'un système de contrôle mis en place au sein du Ministère de l'intérieur, révèle une baisse très importante du nombre de plaintes pour mauvais traitements déposées par les détenus. L'objectif du Ministre actuellement en fonction est de mettre fin aux pratiques du passé, notamment aux mauvais traitements des personnes en état d'arrestation et de garantir des conditions de détention dignes, des soins médicaux pour les détenus, ainsi que l'enregistrement de ces derniers et la notification et la consultation d'un avocat. Les détenus disposent en outre d'un recours en cas de violation de leurs droits par les forces de l'ordre. Les mesures de suivi sont confiées à l'Inspecteur général du Ministère ou au Bureau du procureur, en fonction de la nature des allégations. Le service pertinent du Ministère travaille en collaboration avec le Bureau du médiateur, et les ONG disposant d'une accréditation auprès dudit Bureau ont un accès illimité aux inculpés durant les 72 premières heures de leur détention.

10. La réforme des prisons géorgiennes, qui à l'époque soviétique servaient très souvent d'établissements de transit utilisé pour l'accueil de détenus avant leur transfert dans une prison située sur le territoire russe, a été engagée au cours des années qui ont suivi l'indépendance sous la pression du Conseil de l'Europe. Toutefois, les résultats se sont révélés très limités avant la Révolution des Roses en raison d'un manque de moyens financiers. Depuis 2003, l'augmentation du budget a permis d'engager la restructuration et l'amélioration du système pénitentiaire. La construction de plusieurs nouvelles installations conformes aux normes internationales s'est traduite par une amélioration des conditions de vie des détenus et des conditions de travail du personnel. Un projet de nouvelle réforme du système pénitentiaire a été adopté en 2005 et un plan d'action prévoyant sa mise en œuvre est actuellement mis au point. Un nouveau projet de code pénitentiaire a été établi et sera présenté au Parlement en 2006. Le service des soins médicaux en milieu carcéral est sur le point d'être transféré du Ministère de la santé vers le Ministère du travail, de la santé et des affaires sociales. Un programme de développement des compétences et des connaissances a été lancé grâce au centre de formation des services pénitentiaires et de mise à l'épreuve. Un dispositif indépendant de surveillance pénitentiaire, notamment des conseils publics locaux qui comptent en leur sein des représentants d'ONG, a été mis en place et sera étendu au pays tout entier au cours de l'année 2006. Le Ministère de la justice et le service des établissements pénitentiaires travaillent en étroite collaboration à la mise au point de projets, avec la participation des ONG locales et internationales, visant à donner un aperçu des activités d'atelier, éducatives ou de loisirs à l'intention des détenus. La réalisation d'un nouveau projet de prison à Tbilissi constituera une étape supplémentaire vers l'instauration de normes de détention acceptables dans tout le pays.

11. Les problèmes liés à la violation des droits de l'homme dans les territoires d'Abkhazie et d'Ossétie du sud persistent. Les zones de conflit en question posent à son Gouvernement des problèmes très importants, auxquels il s'efforce de trouver une solution politique pacifique. Bien que les cessez-le-feu soient en vigueur sur ces deux territoires, des actes d'une extrême violence et de graves violations des droits de l'homme continuent de se produire, notamment de nombreux cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Son gouvernement, qui n'est pas en mesure d'agir seul à cet égard, coopère étroitement avec la communauté internationale pour mettre un terme à la situation qui a rendu de tels abus possibles. Un problème particulier se pose en Abkhazie, où les soldats de la paix russes prêtent parfois main forte à des séparatistes criminels et contribuent donc, activement ou par omission, aux violations des droits de l'homme dans la région. La plupart de violations des droits de l'homme observées sur ce territoire touchent la population d'origine géorgienne et les autorités abkhazes portent une large responsabilité dans ces violations, comme l'illustre la politique déclarée des autorités séparatistes et leur refus total d'enquêter et de punir ces actes. Les rapports du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en Abkhazie font régulièrement état de la culture de l'impunité qui l'emporte sur la culture de la responsabilité sur ce territoire. Sa délégation peut fournir de nombreux exemples détaillés de la façon dont les droits de l'homme sont régulièrement bafoués en Abkhazie et en Ossétie du Sud.

12. Le PRÉSIDENT invite la délégation de Géorgie à présenter ses réponses par écrit aux questions figurant dans la liste des points à aborder.

13. S'agissant de la question 1, M. CHECHELASHVILI (Géorgie), dit que la définition de la torture figurant dans le Code de procédure pénal géorgien, a été mise en conformité avec celle prévue par les instruments internationalement reconnus, notamment avec l'article 1 de la

Convention contre la torture. Celui-ci comporte des références aux conséquences, à l'objet et à la dimension psychologique de la torture. La nouvelle définition a un champ d'application plus large, puisqu'elle s'applique à des actes commis, non seulement par des agents de l'État mais aussi par des particuliers.

14. S'agissant des politiques élaborées afin de mettre en œuvre la nouvelle définition, le Bureau du procureur a publié – il est bon de le noter – une circulaire interne destinée aux procureurs et portant sur la conduite à observer dans le cas de l'examen des allégations de torture et de traitements inhumains ou dégradants, qui met l'accent sur certains aspects de la définition, telles que les souffrances physiques et psychologiques intenses subies, l'objet de l'obtention d'informations et la distinction qui doit être faite entre sanction et torture.

15. Le droit du détenu de bénéficier d'un examen médical gratuit immédiatement après son arrestation (question 2) et de faire l'objet d'un rapport ultérieur, est garanti aux termes de l'article 145 du Code pénal. En cas de non-respect de ces droits, le détenu peut porter plainte, laquelle plainte doit être examinée par le tribunal d'instance compétent dans les 24 heures. Dans un centre de détention provisoire, le personnel médical est disponible à tout instant afin de prodiguer aux détenus des soins et des examens médicaux. En lieu et place, le droit à un examen médico-légal est garanti par la loi.

16. Non seulement les détenus sont en droit de signaler à leur famille leur situation, mais les autorités compétentes ont également obligation d'informer la famille, ou le consulat concerné s'il s'agit d'un ressortissant étranger. Des efforts considérables ont été déployés pour garantir le respect de ce droit, grâce à une coopération entre les services de protection des droits de l'homme du Bureau du procureur, l'équivalent de celui du Ministère de l'intérieur, et le Bureau du médiateur.

17. Des mesures importantes ont été prises pour faire de la Géorgie «une zone sans torture», notamment dans le cadre du Plan d'action contre la torture (2003-2005) (question 3). Parmi les priorités fixées par le Plan figure l'adoption de modifications législatives visant à garantir leur pleine conformité avec les normes internationales et une action coordonnée entre les autorités de l'État, le Bureau du médiateur et les ONG. L'objectif est de prévenir la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants par l'examen rapide et efficace des allégations de torture au sein de l'administration pénitentiaire, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des femmes et des mineurs.

18. L'enregistrement audio/vidéo des interrogatoires de la police, à la demande du détenu, a été mis en place à la suite d'un grand nombre de modifications du Code de procédure pénale établi en 2005. D'autres modifications ont été effectuées pour prévenir toute obtention de preuve au moyen de la torture et pour éviter que le témoignage effectué durant l'enquête préliminaire ne soit utilisé comme preuve pendant le procès contre la volonté du défendeur.

19. Quant au droit des détenus à être assisté d'un avocat (question 4), les policiers reçoivent à présent systématiquement une formation à la protection des droits de l'homme, et le contrôle des activités policières a été notablement renforcé.

20. Des visites régulières ont été effectuées par les Services d'enquête et de contrôle du Bureau du médiateur afin d'identifier les affaires de violation des droits de l'homme dans les prisons où

des suspects sont détenus au cours des 72 premières heures de détention (question 5). Il doit être pris note du fait que durant la période 2003-2005, on a dénombré six affaires dans lesquelles les juges ont ordonné la libération des personnes appréhendées en raison de la violation de la période de détention de 72 heures. Dans deux autres affaires, les juges n'ont pas tenu compte de cette violation et ont été révoqués.

21. Le Bureau du procureur est chargé de l'examen des affaires d'extradition (question 6). Les demandes d'extradition des réfugiés étrangers sont examinées à la lumière de la législation locale et du droit international, et les décisions sont rendues en conséquence. Dans le cas où l'on est en mesure de localiser le réfugié sur le territoire géorgien, les contrôles nécessaires ont été effectués pour s'assurer qu'il ne s'agit ni d'un citoyen géorgien ni d'une personne ayant le statut de réfugié avant d'engager la procédure d'extradition. Ces contrôles peuvent conduire à une prise de contact avec le Ministère de la justice de l'État concerné, conformément à l'article 13 de la Convention européenne sur d'extradition. L'expulsion est réglementée par la Loi sur le statut juridique des étrangers, aux termes de laquelle les ressortissants étrangers peuvent être expulsés s'ils sont entrés dans le pays illégalement ou s'ils n'ont plus aucune raison d'y rester, si leur présence constitue une menace pour la sécurité de l'État ou l'ordre public, ou pour la santé, les droits et les intérêts légitimes des citoyens géorgiens, en cas de violation systématique de la législation nationale, ou en cas de condamnation à un an de prison au minimum pour infraction avec préméditation.

22. L'article 3 de la Convention contre la torture, l'article 7 du Pacte international sur les droits civils et politiques et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme soulignent que les États sont tenus de protéger les personnes risquant de subir des tortures (question 7). À cet égard, la Géorgie demande des garanties diplomatiques sans équivoque que les personnes extradées ne seront pas victimes de mauvais traitements ni ne seront condamnées à la peine capitale à leur retour au pays. Elles ne doivent pas non plus être poursuivies pour une infraction commise avant leur reddition, autre que celle pour laquelle elles sont extradées. Au cours de la période examinée, aucune demande d'extradition n'a été refusée au motif que la personne risquait de subir des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements (question 8).

23. Les autorités géorgiennes s'efforcent de diligenter des enquêtes rapides et efficaces dans le cas d'allégations de torture (question 9). Ces accusations sont essentiellement portées contre des policiers et font l'objet d'une enquête impartiale du Bureau du procureur, lequel est indépendant des services de police. La procédure d'enquête préliminaire est engagée dès réception du rapport faisant état des crimes commis, mais aussi dans le cadre de toutes les affaires de violation des droits de l'homme, contribuant ainsi à l'élimination effective de toute impunité. Des mesures de sauvegarde additionnelles contre la torture durant la détention préventive ont été mises en place, selon lesquelles une personne ne peut être soumise à la contrainte, aux menaces, à la torture ou à d'autres méthodes de coercition physique ou psychologique. Le Code de procédure pénale fait état de l'irrecevabilité des preuves obtenue par la violence, la menace, le chantage ou d'autres moyens illégaux.

24. Il est en mesure de fournir les statistiques suivantes relatives aux infractions commises par des fonctionnaires (question 10): 38 affaires de torture ou de mauvais traitements en 2004; 182 en 2005; 30 jusqu'à présent en 2006.

25. Depuis 2004, 1 129 policiers ont fait l'objet de sanctions disciplinaires à la suite d'enquêtes menées par le Ministère de l'intérieur (question 11). Les sanctions vont de la réprimande au renvoi en passant par la rétrogradation.

26. Pour ce qui est des affaires mentionnées aux paragraphes 27 et 28 du rapport (question 13) concernant l'arrestation d'un grand nombre de ressortissants tchétchènes pour avoir pénétré illégalement sur le territoire géorgien, des mesures de contrainte leur ont été imposées pour une durée de trois mois. Ils ont joui de tous les droits accordés aux personnes en contravention avec le droit pénal géorgien et ont eu la possibilité de rencontrer les représentants de la diaspora tchétchène.

27. L'Accord de mai 2003 entre la Géorgie et les États-Unis (question 14) relatif à la reddition de personnes devant la Cour pénale internationale (CPI) est contraire au principe aut dedere aut judicare (devoir d'extrader ou de poursuivre) figurant à l'article 7 de la Convention contre la torture. Le Code de procédure pénale géorgien fait une distinction entre «reddition» - par exemple la reddition d'une personne devant la CPI sans l'accord d'un autre État partie – et «extradition», c'est-à-dire le transfert d'une personne vers un autre État. L'Accord a seulement exclu toute reddition sans le consentement d'un autre État partie. En aucun cas, cela équivaut à tolérer l'impunité des auteurs de torture. Si une personne a commis une infraction au sens de l'article 4 de la Convention, il existe trois possibilités: l'engagement de poursuites en Géorgie, un transfert vers les États-Unis ou encore une extradition vers un pays tiers, étant entendu que cette personne ne s'est pas rendue devant la CPI.

28. Un grand nombre d'activités de formation ont été mises en œuvre à différents niveaux, y compris des formations à la sécurité routière en interne ou par correspondance, des cours de droit, de psychologie, de droits de l'homme, de déontologie policière et enfin des cours sur le rôle de la police dans les États démocratiques (questions 15 et 16).

29. Trente médecins légistes sont employés au Bureau national de médecine légale (question 17). Six de ces médecins légistes exercent à Tbilissi; tous sont qualifiés et examinent les personnes vivantes comme les personnes décédées. En 2004, sept médecins légistes ont participé à des séminaires de formation aux termes du Programme international de réhabilitation pour les victimes de torture. Ces dernières années, environ 9 000 expertises médico-légales ont été réalisées chaque année, notamment sur des détenus en établissements pénitentiaires, au sein de services de police ou encore dans des cellules prévues pour les détentions provisoires.

30. Dans le cadre du Plan d'action contre la torture (question 18), des modifications importantes ont été apportées au Code de procédure pénale afin d'améliorer la protection des droits de l'homme. On est désormais considéré comme suspect dès son arrestation, l'intervalle de 12 heures pendant lequel la personne en état d'arrestation n'avait aucun statut officiel étant ainsi comblé.

31. Afin de prévenir tout acte de torture ou de mauvais traitements durant les interrogatoires (question 19), ces derniers doivent être enregistrés dans un rapport circonstancié. Qui plus est, l'interrogatoire peut faire l'objet d'un enregistrement audio et doit se tenir dans les 24 heures suivant l'arrestation.

32. La conclusion d'un plaider-coupable sans la participation directe de l'avocat de la défense et sans l'accord du défendeur est interdite (question 20). Le plaider-coupable est considéré comme nul si celui-ci viole le droit de l'accusé de demander des poursuites pénales à l'encontre des intéressés. Le taux global de plaider-coupables varie de 7 à 8 %.

33. S'agissant de la Loi sur la privation de liberté (question 21), une récente disposition a été ajoutée à la Loi en vertu de la jurisprudence. Celle-ci a pour but de garantir la sécurité physique du prisonnier et de déterminer s'il a été victime d'abus.

34. Pour ce qui concerne la coopération entre le Ministère de l'intérieur et les ONG (question 22), il attire l'attention sur le fait que le ministre a étroitement coopéré avec le Bureau du médiateur et avec les groupes de surveillance du Conseil public. Ces groupes sont autorisés par le Médiateur à visiter sans préavis la division régionale ou locale du Ministère de l'intérieur afin de contrôler la mise en œuvre des droits de l'homme.

35. En l'an 2000, le nombre total de personnes privées de liberté en Géorgie (question 23) s'élevait à 8 349, dont 219 femmes et 98 mineurs. Le chiffre actuel est de 11 414.

36. La plupart des établissements pénitentiaires ont été rénovés, conformément aux normes internationales (question 24). La construction d'une nouvelle prison pouvant accueillir 3 000 détenus est en cours à Tbilissi et sera achevée en 2007.

37. Les procédures d'examen des plaintes déposées par les détenus sont réglementées en vertu d'un arrêté du Ministère de la justice (question 25). Les services pénitentiaires sont chargées de gérer ces plaintes, dont environ 1 900 ont été reçues entre les années 2000 et 2003. Des plaintes peuvent également être déposées au Bureau du procureur, qui veille au respect de la loi dans les prisons. Entre 2000 et 2003, celui-ci a reçu 620 plaintes.

38. Sur la question 26, il renvoie le Comité aux réponses fournies par écrit et faisant état des chiffres détaillés concernant le nombre de fonctionnaires qui ont été reconnus coupables d'infractions aux termes de l'article 335 du Code de procédure pénale.

39. En vertu de l'article 602 du Code de procédure pénale, l'ensemble des infractions relève de la compétence du Bureau du procureur, y compris les affaires de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (question 27). Toutefois, les services du Ministère de la défense chargés des investigations ont qualité pour enquêter sur les infractions commises dans l'armée, tandis que les services d'enquête du Ministère de la justice ont toute compétence pour enquêter sur celles commises dans les établissements pénitentiaires. Toutefois, lorsque ces infractions sont commises par des agents de l'État, celles-ci relèvent de la compétence du Bureau du procureur, alors que les autres affaires relèvent, quant à elles, du Ministère de l'intérieur. Aux termes de la législation géorgienne, toutes les enquêtes sont menées sous l'autorité du Bureau du procureur. Il faut souligner que la plupart des affaires de torture et de mauvais traitements concernent des policiers et qu'elles font donc l'objet d'une enquête du Bureau du procureur. Les questions présentées par écrit fournissent des exemples particuliers d'affaires ayant fait l'objet d'une enquête et de leur conséquence.

40. La torture commise intentionnellement à l'encontre des femmes enceintes (question 28) est considérée comme une forme de circonstance aggravante et rend son auteur passible d'une peine

de prison pouvant aller de 7 à 15 ans et d'une privation de ses droits à reprendre ses fonctions pour une durée maximale de 5 ans. De la même manière, le fait d'avoir infligé un traitement inhumain ou dégradant à une femme enceinte constitue une circonstance aggravante et rend son auteur passible d'une peine de prison pouvant aller de 3 à 6 ans, assortie d'une privation de ses droits à reprendre ses fonctions pour une durée maximale de 5 ans. En vertu des modifications législatives en date du 6 juin 2003, la traite d'êtres humains constitue un crime. Celui-ci est prévu à l'article 143 du Code pénal.

41. Pour ce qui est des statistiques sur le nombre de décès de détenus, sollicitées à la question 29, il dit que l'on a observé 52 cas en 2003, 43 cas en 2004 et 49 cas en 2005, causées par la maladie, la violence ou des suicides. Les enquêtes sont menées dans tous les cas conformément à l'article 63 du Code de procédure pénale.

42. L'Inspectorat général du Bureau du procureur est chargé de la gestion d'un centre d'appel destiné à recevoir les plaintes pour torture (question 30). Le procureur en fonction au sein du centre d'appel transmet les informations reçues à son supérieur hiérarchique, qui mène ultérieurement les enquêtes et informe le Procureur général de leurs résultats. Des rapports sont rédigés sur les informations reçues par le centre d'appel de l'Inspectorat général puis ceux-ci sont soumis au Ministère pour approbation.

43. Toute personne accusée se voit garantir le droit de soumettre une plainte à un juge pour mauvais traitements aux termes des articles 73 (1) (g) et 76 (2) du Code de procédure pénale (question 31). Toute personne suspectée ou accusée a également le droit de soumettre une plainte concernant les activités de l'enquêteur ou du procureur, aux termes des mêmes articles.

44. En application des modifications du Code de procédure pénal en date de décembre 2005, de nouvelles mesures destinées à protéger les témoins et les victimes dans le cadre d'une procédure pénale ont été mises en place (question 32). Conformément à l'article 109 du Code, le juge est en droit d'appliquer une ou plusieurs mesures de protection dès le début de l'enquête jusqu'à la fin de l'audience, et ce à la demande du procureur. Parmi ces mesures figure la modification ou le retrait des informations permettant l'identification de la victime ou du témoin, ainsi que des mesures spéciales visant à prévenir les sévices.

45. En réponse aux questions 33 à 35, il dit que l'on ne dispose d'aucune information sur les mesures d'indemnisation prises au cours de la période examinée.

46. Conformément à l'article 12 du Code de procédure pénale, une personne ne peut être l'objet de contraintes, de menaces, de torture ou d'autres méthodes coercitives physiques ou psychologiques au cours d'enquêtes et d'actions judiciaires (question 36). Aux termes de l'article 111 du Code, des preuves obtenues en violation des dispositions législatives ou par la violence, la menaces, le chantage ou à d'autres moyens illégaux, sont irrecevables.

47. Aux termes de l'arrêté du 17 janvier 2006 publié conjointement par le Ministère de la justice et le Ministère du travail, de la santé et des affaires sociales, une commission médicale a été mise en place qui a toute compétence pour rendre le traitement médical des prisonniers et leur transfert dans des établissements hospitaliers (question 38).

48. L'article 40 du Code pénal, qui fait état des différentes sanctions prévues par la loi, ne mentionne aucune forme de châtiment corporel (question 39). De la même manière, la législation pertinente, qui prévoit des mesures disciplinaires à l'encontre des personnes condamnées, ne comporte aucune disposition relative au châtiment corporel.

49. En réponse à la question 41, il dit que la Géorgie a accédé au Protocole facultatif à la Convention contre la torture en août 2005. Le Bureau du médiateur pourrait bien devenir la future institution nationale des droits de l'homme. Celui-ci est en charge de la protection des droits de l'homme dans toute la Géorgie, y compris de l'examen des plaintes pour violation de ces droits, des visites dans les centres de détention et des réunions avec les hauts responsables de l'État. Il est également habilité à formuler des recommandations aux autorités de l'État concernant des actes ayant donné lieu à une violation des droits de l'homme.

50. Apporter une réponse adaptée aux menaces terroristes constitue une question essentielle figurant à l'ordre du jour du Gouvernement (question 42). Selon le Code pénal, une grande partie des actes terroristes constituent des crimes, notamment le terrorisme technologique et le cyberterrorisme (art. 324), les attaques dirigées contre des responsables politiques locaux (art. 325) et la prise d'otage à caractère terroriste (art. 329). L'engagement d'enquêtes rapides et efficaces pour de tels crimes constitue une priorité de l'État. Aux termes de l'article 17 de la Constitution, la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants est interdite. Même en cas d'état d'urgence ou de guerre, ce droit ne peut faire l'objet d'aucune limitation, conformément à l'article 46 de la Constitution.

51. La Géorgie de dispose pas d'une législation spécifique destinée à prévenir et à interdire la production, le commerce, l'exportation et l'usage d'équipements spécialement conçus pour infliger la torture ou d'autres traitement cruels, inhumains ou dégradants (question 43).

52. S'exprimant en qualité de Rapporteur de pays, le PRÉSIDENT, se félicite de la franchise du troisième rapport périodique. Parmi les évolutions positives qu'il souligne figurent l'accession au Protocole facultatif et les déclarations faites en application des articles 21 et 22 de la Convention. L'État partie a presque achevé la mise en œuvre des dispositions légales requises en vue de l'élimination de la torture, mais comme la délégation l'a admis, et selon les rapports reçus par les ONG et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, on dénombre encore de nombreuses cas de mauvais traitements et de torture.

53. Dans le cadre de la préparation de son dialogue avec l'État partie, le Comité a examiné les informations émanant de nombreuses ONG locales et internationales, notamment Amnesty International, Human Rights Watch, l'Organisation mondiale contre la torture et Ex-prisonniers politiques pour les droits de l'homme. Les informations fournies par cette dernière sont particulièrement importantes dans la mesure où elle fait état de plus de deux cents cas de torture. Le Comité n'attend pas de l'État partie qu'il réponde de chacune de ces affaires, mais qu'il précise pour quelles raisons celles-ci sont survenues.

54. Le Comité n'a aucun doute sur la volonté politique du gouvernement d'éliminer la torture, mais il semble, notamment parmi les policiers, que l'héritage de l'ancien régime non démocratique et de son «syndrome de la torture» ait subsisté. Quelles sont les causes profondes de ce problème? L'absence d'indépendance de la magistrature? L'inefficacité de la société civile? Les bas salaires des fonctionnaires? Le Comité a besoin de plus amples détails pour faire

la lumière sur ces questions et pour prouver que des efforts ont été et sont encore déployés pour améliorer la situation.

55. Il demande des informations actualisées sur la situation de Mohamed Mahaev, un ressortissant tchétchène, dont l'affaire a été portée à notre attention par l'Organisation mondiale contre la torture. Il fait part de sa surprise de constater que la question des droits de l'homme peut relever de la compétence du Conseil de sécurité nationale.

56. L'État partie a-t-il poursuivi sa coopération fructueuse avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur la question des droits de l'homme? Quelle suite a-t-on réservé aux recommandations les plus récentes du Comité européen pour la prévention de la torture?

57. La période qui suit immédiatement l'arrestation étant essentielle pour la prévention de la torture, il souligne combien il est important que les personnes concernées aient accès au médecin de leur choix durant cet intervalle. Il demande des garanties que les dispositions de la Convention contre la torture touchant les personnes en état d'arrestation seront dûment mises en œuvre.

58. S'agissant de l'article 3 de la Convention, le rapport ne mentionne pas les dispositions pertinentes relatives au non-retour des réfugiés, bien qu'il se réfère à d'autres instruments internationaux. Ceci est regrettable car la Convention contre la torture constitue le seul instrument dont les dispositions sur la question sont absolues et inaliénables. S'agissant de l'affaire des ressortissants tchétchènes extradés vers la Fédération de Russie (mentionnée aux paragraphes 27 et 28 du rapport), il dit que le fait que le gouvernement géorgien ait tenté d'obtenir des garanties diplomatiques du Bureau du procureur général de la Fédération de Russie indique qu'il avait des doutes sur la sécurité des intéressés. En outre, en matière d'extradition, d'expulsion et de retour, l'État partie concerné a obligation d'examiner les demandes au cas par cas et non collectivement. Cette procédure est-elle appliquée en Géorgie ou, dans la négative, a-t-on l'intention de la mettre en place?

59. Le paragraphe 31 du rapport concerne les policiers «relevés de leurs fonctions» pour violation des droits de l'homme. Cela signifie-t-il qu'ils ont été suspendus? Il souhaiterait obtenir de plus amples informations sur les pénalités imposées dans ces circonstances, dans la mesure où il a l'impression qu'elles pourraient ne pas être totalement appropriées.

60. Le Médiateur ou une ONG pourrait-il visiter des prisons sans préavis? Il sollicite de plus amples détails sur l'application d'une durée limitée à 72 heures pour les détentions de courte durée. Il s'inquiète du non-respect de cette durée limitée et de ses conséquences sur le plan judiciaire, notamment du fait que la durée limitée normale dans d'autres pays est à présent de 48 heures.

61. M. WANG Xuenxian, Corapporteur de pays, attire l'attention sur une situation opposée dans laquelle on observe que, en dépit des efforts entrepris par le gouvernement pour mettre en place des réformes législatives pertinentes et autres, le nombre de plaintes pour mauvais traitements a considérablement augmenté entre 2000 et 2003. Même s'il sait que les réformes mettront un certain temps à porter leurs fruits, la situation nécessite néanmoins quelques explications. De la même manière, il souhaiterait obtenir de plus amples détails concernant le

rapport selon lequel, le 27 mars 2006, le Gouvernement a évité une émeute généralisée dans les prisons fomentée par des criminels. Dans la mesure où l'émeute a fait de nombreuses victimes et où des accusations d'usage excessif de la force ont été portées, il demande s'il est prévu de diligenter une enquête.

62. S'agissant de questions plus spécifiques, il se félicite des activités de formation approfondie entreprises par l'État partie, qui, il l'espère, permettront de garantir la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Existe-t-il un système permettant d'évaluer l'efficacité de cette formation?

63. Selon le paragraphe 59 du rapport, un conseil de surveillance indépendant a été établi au sein du Ministère de la justice. Il n'arrive pas à comprendre que celui-ci puisse être indépendant alors qu'il est rattaché à une institution de l'État.

64. Selon le paragraphe 75, au cours de la période traitée dans le rapport, les affaires dans lesquelles il est raisonnable de penser que la torture a été utilisée, ont dûment fait l'objet d'une enquête. Les ONG ne semblent pas être de cet avis. Il souhaite savoir exactement à combien de plaintes pour mauvais traitements ou tortures sur les 1 900 recensées entre 2000 et 2003 il a été donné suite. Il est très important que les personnes responsables soient dûment punies, dans la mesure où la culture de l'impunité constitue un terreau propice à la torture. À cet égard, il demande si les détails des mesures disciplinaires prises à l'encontre de policiers fournis par la délégation concernent exclusivement des affaires de torture. Par ailleurs, quel est l'état d'avancement des nouvelles dispositions - mentionnées au paragraphe 85 du rapport - relatives au droit de l'accusé de soumettre une plainte à un juge concernant des mauvais traitements infligés durant une détention préventive?

65. S'agissant de l'article 14, il se demande combien de victimes de torture ou de mauvais traitements ont reçu une indemnisation durant la période traitée dans le rapport et demande des éclaircissements sur l'absence apparente de dispositions spécifiques touchant les réparations.

66. Enfin, il souligne l'importance que revêt l'amélioration des conditions de détention, qui ont été qualifiées d'«épouvantables» par le Rapporteur spécial sur la question de la torture. Tout en reconnaissant que le problème est peut-être en partie imputable à un manque de ressources, il considère que des efforts plus importants auraient pu être faits pour réduire le taux de mortalité très élevé parmi les détenus, notamment du fait de la tuberculose, par une amélioration des soins médicaux et des conditions de détention.

67. Reprenant à son compte les préoccupations de M. Wang sur le nombre de décès parmi les détenus, M. CAMARA dit que les informations fournies en réponse à la question 29 de la liste des points à traiter sont insuffisantes et demande donc à la délégation d'indiquer les noms des personnes décédées, la cause de leur décès et l'état d'avancement de l'enquête correspondante.

68. Dans le cadre de traités bilatéraux, il attire l'attention du Comité sur la violation éventuelle par la Géorgie de la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'il a ratifié ou s'il compte ratifier le Traité de Rome. La Géorgie ne peut manquer à ses obligations aux termes du traité multilatéral, en déclarant que sa législation nationale l'y oblige. Il demande un complément d'informations sur cette question.

69. M^me^ GAER remercie la délégation pour ses réponses remarquables et pour les documents qu'elle a fournis. S'agissant de l'article 3 de la Convention, elle demande un complément d'informations sur les moyens dont disposent les demandeurs d'asile pour accéder aux locaux du Haut-Commissariat des nations Unies pour les réfugiés, comment cet accès est facilité et dans quelle mesure les Meskhètes peuvent formuler une demande d'asile, au regard des questions soulevées par leur statut de non-citoyens aux termes de la loi géorgienne.

70. S'agissant de la question de la violence à l'encontre des minorités religieuses, à propos desquelles on a affirmé que la police n'était plus spectatrice passive ou fomentatrice, elle demande quelles mesures non discriminatoires ont été mises en place pour informer les policiers de leurs obligations à cet égard, et si des tentatives ont été faites pour examiner le rôle des médias.

71. Rappelant que tous les policiers sont tenus de porter leur plaque d'identification, elle renvoie aux rapports sur l'utilisation de masques durant les opérations et les interventions menées par la police, ce qui leur permet selon les ONG de conserver l'anonymat. Elle demande des éclaircissements sur la position de la délégation en la matière.

72. Elle se félicite des informations fournies sur les institutions nationales des droits de l'homme, notamment du fait que le Bureau du médiateur sera en charge des questions relatives au Protocole facultatif à la Convention contre la torture, et salut les efforts consentis par la Géorgie.

73. Pour ce qui concerne la question 28 de la liste des points à traiter, elle se dit surprise de constater (a) qu'aucune affaire de viol ou d'agression sexuelle n'a été enregistrée dans les établissements pénitentiaires au cours de la période 2000-2005, notamment au regard de l'augmentation considérable que la population carcérale aurait connue (de 7 000 à 11 000), (b) de l'absence de loi contre les violences domestiques, et (c) des dispositions légales régissant le viol et les crimes connexes. Quelles mesures antidiscriminatoires sont engagées dans les prisons pour suivre ce problème et pour permettre aux détenus de se faire connaître et de porter plainte? Existe-t-il des procédures confidentielles? Elle espère que la délégation pourra fournir de plus amples informations sur la question. S'agissant de la traite d'être humains, elle demande des éclaircissements sur les instructions qui sont données aux policiers et aux garde-frontières sur le mode d'identification des personnes victimes de trafic. Cette question a été d'une importance majeure au cours de l'examen du précédent rapport, elle souhaite donc savoir dans quelle mesure la situation a été maîtrisée.

74. S'agissant de l'affaire mentionnée dans la question 26, elle demande des informations plus précises sur le nombre de fonctionnaires qui ont plus particulièrement été reconnus coupables de torture et de mauvais traitements, par opposition à des accusations plus vagues telles que «abus de pouvoir». De la même façon, s'agissant de la question 11, elle espère que des chiffres pourront être fournis pour apporter un éclaircissement sur le nombre de policiers qui ont été sévèrement réprimandés ou révoqués à la suite d'accusations de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

75. S'agissant des observations formulées par M. Wang concernant les émeutes qui ont touché les prisons et rappelant la déclaration de la délégation selon laquelle la répression plutôt vigoureuse dans les prisons a pour but de venir à bout des bandes criminelles, elle dit s'inquiéter

de l'augmentation du nombre des accusations de violence. À titre d'exemple, s'agissant de la prison n° 7, selon certains rapports troublants, depuis décembre 2005, les forces de l'ordre ont été impliquées dans des incidents violents et les détenus ne sont plus aussi souvent autorisés à voir leur avocat et font l'objet d'une plus grande surveillance. Dans tout cela, quelle est donc la part de répression contre les associations de malfaiteurs et celle de la réduction systématique des droits?

76. M. GROSSMAN remercie la délégation pour les informations qu'elle a fournies et se félicite des mesures positives qui ont été engagées pour combattre la torture. En dépit de la mise en service d'un centre d'appel 24 heures sur 24 afin de recueillir les plaintes, le fait que le Ministère de l'intérieur ignore combien d'appels ont été reçus suggère que le centre d'appel ne joue pas un rôle très important.

77. Il demande s'il est possible à la délégation de fournir des statistiques afin de déterminer si les examens médicaux obligatoires des détenus ont permis de déceler des affaires de torture, et si elle pense que ces examens sont suffisamment transparents pour permettre d'établir que des actes de torture ont été commis. D'après l'expérience du Comité, les médecins légistes travaillent mieux lorsqu'ils ne sont tenus par aucun lien hiérarchique au sein l'institution dans laquelle qu'ils exercent leurs activités. Il demande donc des éclaircissements sur le cadre hiérarchique dans lequel travaillent les médecins légistes.

78. Il souhaiterait recueillir l'avis de la délégation sur les alternatives à la détention préventive. L'expérience internationale prouve que les prisons, à l'instar des hôpitaux, constituent des lieux de contamination. Il existe de nombreux témoignages de l'existence d'alternatives à la peine de prison, capables de protéger la population tout en évitant les inconvénients majeurs que représente la détention. Quels systèmes la Géorgie envisage-t-elle de mettre en place à cet égard dans le cadre des réformes à venir?

79. Il demande de plus amples détails concernant le renvoi à quatre reprises par le Parlement de la promulgation de la loi relative aux réparations de l'État dans les affaires de torture. Ces réparations sont importantes car elles permettent de mettre fin au climat d'impunité. Quelle est la position de la délégation sur ce renvoi?

80. Selon un rapport de l'Organisation mondiale contre la torture, 17 personnes ont été tuées durant le premier trimestre de 2006 au cours d'opérations spéciales. Est-ce vrai? Il espère que la délégation dira au Comité comment interpréter de tels événements et si elle pense qu'il a été fait un usage disproportionné de la force. Il demande des éclaircissements sur les enquêtes connexes et les condamnations éventuelles.

81. Il se joint à M. Camara et à d'autres pour faire part de son inquiétude à propos du nombre de décès dans les prisons et demande si les enquêtes nécessaires ont été menées, notamment en ce qui concerne les 43 décès signalés en 2004.

82. M. KOVALEV se joint à ses collègues pour féliciter la Géorgie de son excellent rapport et de ses réponses détaillées. Il se dit toutefois surpris de constater que, en dépit du fait que la notion de torture a été étendue à des actes commis, non seulement par des hauts responsables, mais aussi par des particuliers, comme l'expose la réponse à la question 1, aucune information

n'ait été effectivement fournie sur les particuliers. Pour quelle raison? L'inscription dans le Code pénal de différents «niveaux» de torture constitue peut-être une source de confusion.

83. M^me^ SVEAASS remercie la délégation pour son rapport détaillé et son ouverture. S'agissant des informations qu'elle a fournies sur le Plan d'action contre la torture, elle demande à la délégation de plus amples détails sur les mesures spéciales mises en œuvre pour protéger les femmes et les mineurs de la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle espère en outre que des informations pourront être fournies sur les dispositifs prévus pour les mineurs incarcérés, surtout au vu du nombre important de ces derniers.

84. En ce qui concerne la réponse fournie précédemment au sujet de l'article 14 de la Convention et des questions 33 et 35 figurant dans la liste des points à traiter notamment en matière de réparation, elle se dit étonnée de la brève réponse fournie selon laquelle aucune demande de réparation n'a été faite. Elle se demande s'il pourrait y avoir un lien entre cette question et les renvois répétés dont a fait l'objet la promulgation de la loi sur les réparations de l'État dans les affaires de torture. Dans l'affirmative, cette question est problématique. Quelles mesures la Géorgie envisage-t-elle dans le domaine des réparations, notamment en matière d'indemnisation, de réadaptation, de soins médicaux et d'assistance sociale et psychologique? Et dans quelle mesure seront-elles mises en œuvre pour les victimes de torture?

85. M^me^ BELMIR se joint à ses collègues pour remercier la délégation géorgienne et la féliciter des efforts qu'elle a consentis pour remplir ses obligations internationales. L'État partie a décrit le Bureau du procureur comme étant une institution rattachée à la magistrature, dont le rôle est d'assumer la fonction de ministère public, d'engager et de contrôler les procédures et de prononcer les condamnations. Pour compléter les informations déjà fournies sur la nomination et le mandat du Procureur général, elle demande à la délégation de fournir des informations similaires sur d'autres questions relatives à la magistrature; par exemple, le recrutement des juges, leur carrière, les garanties qui leur permettent d'exercer leurs fonctions ou encore les mesures disciplinaires.

86. Elle se montre préoccupée quant au rôle du Bureau du procureur qui consiste à garantir un procès équitable, ce qui pourrait être la caractéristique propre de l'état de droit. Prenant note de la multiplicité des fonctions assignées au Bureau du procureur - notamment les enquêtes portant sur les allégations de torture, le respect de la durée de détention provisoire limitée à 72 heures, ainsi que les mesures antidiscriminatoires qui ont été décrites, elle se dit surprise par le nombre élevé des allégations de torture durant la détention préventive mais également par le fait que le délai de 72 heures a été malgré tout dépassé. À la lumière de ce qui précède, quel rôle peut jouer le Bureau du procureur? Et comment remplit-il ses fonctions, étant donné qu'il est supposé intervenir a priori et non a posteriori dans la procédure légale, afin de réduire la fréquence des actes de torture?

87. Après avoir pris note du fait que les organes dépendant du Ministère de l'intérieur jouent un rôle primordial en ce qui concerne l'information des magistrats du nombre d'allégations de violations des droits de l'homme, notamment celles visées à l'article 1 de la Convention, elle demande si l'engagement au réexamen de la coordination entre le Ministère de la justice et les services pénitentiaires déjà évoquée est destiné à renforcer le pouvoir des procureurs ou s'il existe une autre raison sous-jacente.

La séance est levée à 13 heures.